

Gouvernement du Québec

Décret 724-2024, 10 avril 2024

CONCERNANT l'approbation du Cadre de référence de la Table exploratoire sur la participation de la nation naskapie aux régimes environnementaux entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach souhaitent conclure le Cadre de référence de la Table exploratoire sur la participation de la nation naskapie aux régimes environnementaux;

ATTENDU QUE ce cadre de référence a pour objet de définir le fonctionnement de cette table exploratoire;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce cadre de référence constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE ce cadre de référence constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, du

ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le Cadre de référence de la Table exploratoire sur la participation de la nation naskapie aux régimes environnementaux entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach, lequel sera substantiellement conforme au projet de cadre joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83177

Gouvernement du Québec

Décret 726-2024, 10 avril 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre-Gerlier Forest comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) prévoit que les affaires de l'Institut sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE monsieur Pierre-Gerlier Forest a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec par le décret numéro 1131-2022 du 15 juin 2022, que son mandat viendra à échéance le 3 juillet 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Pierre-Gerlier Forest comme membre du conseil d'administration et président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Pierre-Gerlier Forest soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 4 juillet 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Pierre-Gerlier Forest comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre-Gerlier Forest, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de président-directeur général, monsieur Forest est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la poursuite de ses affaires.

Monsieur Forest exerce ses fonctions au bureau de l'Institut à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2024 pour se terminer le 3 juillet 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Forest reçoit un traitement annuel 232 001 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Forest comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Forest peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Forest consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Forest aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Forest demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Forest se termine le 3 juillet 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre membre du

conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, monsieur Forest recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83180

Gouvernement du Québec

Décret 727-2024, 10 avril 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à Montréal en Histoires, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir la réalisation du projet Cité Mémoire

ATTENDU QUE Montréal en Histoires est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de faire découvrir l'histoire et la culture des communautés canadiennes par les arts numériques et les nouvelles technologies;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales a confirmé une subvention d'un montant maximal de 750 000 \$ via le Fonds régions et ruralité et que la ministre de la Culture et des Communications a confirmé une subvention d'un montant maximal de 800 000 \$ via le programme Aide aux projets – Rayonnement à Montréal en Histoires, pour soutenir la réalisation du projet Cité Mémoire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à Montréal en Histoires, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir la réalisation du projet Cité Mémoire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Montréal en Histoires, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ à Montréal en Histoires, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir la réalisation du projet Cité Mémoire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Montréal en Histoires, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83181